

Québec, le 10 novembre 2006

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Objet : Frais de garde d'enfants  
N/Réf. : 06-010545

---

\*\*\*\*\*,

La présente est pour faire suite à votre envoi du \*\*\*\*\* et à notre conversation téléphonique concernant l'objet mentionné ci-dessus.

Notre compréhension de la situation est la suivante :

Certains établissements d'enseignement qui relèvent de votre organisme offrent des services de garde en milieu scolaire pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement du primaire.

En vertu des règles budgétaires établies par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, ces services de garde offrent aux parents des places à contribution réduite lorsque les enfants le fréquentant répondent à la définition de « régulier ». Pour avoir droit au statut de « régulier », l'enfant doit être gardé au moins deux périodes partielles ou complètes par jour, trois jours par semaine. Aux fins de financement, chaque journée de garde comporte trois périodes, soit avant les cours, le midi et après les cours. La contribution financière exigible des parents dans ces circonstances ne peut dépasser 7 \$ par jour par enfant régulier.

D'autres élèves qui fréquentent le service de garde n'ont pas le statut de réguliers et fréquentent le service de garde de façon sporadique (exemple, le midi seulement). Dans ce cas, les parents ne bénéficient pas de places à contribution réduite. C'est la commission scolaire et le service de garde qui fixent la contribution en fonction de la fréquentation. Dans la situation soumise, votre commission scolaire a fixé à 2,50 \$ par jour par enfant les frais de surveillance sur l'heure du midi à l'égard desquels vous émettiez aux parents un relevé 24 pour le crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants.

Or, pour l'année scolaire 2006-2007, le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport a ajusté le temps d'enseignement au primaire, en ajoutant 90 minutes par semaine. Les élèves du préscolaire qui ne sont pas visés par cette mesure terminent la journée de classe 18 minutes avant les élèves du primaire. En raison des coûts et de la disponibilité du transport des élèves, votre commission scolaire a opté pour la surveillance et l'encadrement de ceux-ci par le service de garde de l'établissement.

Conséquemment, les élèves de l'éducation préscolaire qui fréquentaient le service de garde sur une base sporadique ont acquis le statut de « régulier » aux fins de la contribution réduite prévue dans les règles budgétaires.

D'une part, considérant que l'augmentation du nombre d'heures d'enseignement était une décision gouvernementale et d'autre part, que le choix d'encadrer les élèves du préscolaire par le personnel du service de garde de l'établissement d'enseignement était une décision de votre organisation plutôt que celle des parents de ces élèves, vous avez décidé de ne pas augmenter la contribution parentale journalière pour la garde des enfants bénéficiant d'une surveillance additionnelle de 18 minutes par jour, lesquels ont acquis le statut de « régulier » et bénéficient maintenant d'une place à contribution réduite.

Essentiellement, vous nous demandez si dans pareilles circonstances, les frais de garde de 2,50 \$ facturés aux parents d'élèves de l'éducation préscolaire peuvent être admissibles au crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants?

## **OPINION**

En guise de commentaires préliminaires, mentionnons qu'en vertu de l'article 1029.8.69 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI » et de l'article 1086R23.15 du *Règlement sur les impôts* (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1), ci-après désigné « RI », toute personne, y compris un particulier qui détient un permis délivré en vertu de la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance* (L.R.Q., c. C-8.2), ou reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial par une personne titulaire d'un permis de centre de la petite enfance délivré en vertu de cette même loi, qui assure la garde d'enfants au Québec contre rémunération, doit émettre une déclaration de renseignements (relevé 24) au particulier ou à la personne assumant les frais d'entretien qui a payé un montant à titre de frais de garde d'enfants. En corollaire, l'émission de tels relevés n'a pas pour effet de qualifier automatiquement les frais encourus par un particulier de frais de garde d'enfants. En effet, cette qualification repose sur l'appréciation des faits propres à chaque cas et l'émission d'un relevé ou d'un reçu ne constitue que la preuve du paiement.

La définition de « frais de garde d'enfants » prévue au troisième alinéa de l'article 1029.8.67 de la LI, précise que les frais prescrits et les frais exclus ne constituent pas des frais de garde d'enfants. Par conséquent, ils ne donnent pas droit au crédit remboursable pour les frais de garde d'enfants. L'expression « frais prescrits » définie à l'article 1029.8.67 du RI vise notamment les frais payés par un particulier à titre de contribution fixée par les règles budgétaires établies conformément à l'article 472 de la *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., c. I-13.3), lorsque cette contribution est, selon ces règles, relative aux services de base rendus à un enfant qui fréquente régulièrement un service de garde en milieu scolaire.

Les normes d'allocation pour les services de garde prévues aux règles budgétaires du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport prévoient que la contribution financière exigible des parents ne peut dépasser 7 \$ par jour par enfant régulier. Les règles budgétaires n'établissent qu'un seuil maximal de contribution financière parentale lorsqu'un parent d'un enfant bénéficie d'une place à contribution réduite. Rien dans le libellé de ces règles n'interdit à un prestataire de services de garde de réclamer une contribution financière inférieure à ce seuil maximal.

En conclusion, nous sommes d'avis que la contribution financière de 2,50 \$ par jour payée par le parent d'un enfant qui bénéficie d'une place à contribution réduite, ne constitue pas des frais de garde d'enfants au sens du troisième alinéa de l'article 1029.8.67 de la LI.

Si vous avez des questions additionnelles, n'hésitez pas à prendre contact avec le soussigné au \*\*\*\*\* et veuillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Service de l'interprétation relative aux particuliers